

d) Les incidences éventuelles de la suppression des honoraires versés aux membres à temps partiel, eu égard, notamment, au maintien dans ces organes d'experts qualifiés.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3537 (XXX). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971 et 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1976 et notwithstanding toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1975, y compris les pensions de tous les membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 11,11 p. 100 et le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 770 dollars à 860 dollars par an.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

B

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 B (XXVI) du 22 décembre 1971 et 3193 B (XXVIII) du 18 décembre 1973, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1976, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	Dollars des Etats-Unis
<i>Président</i>	
Traitement annuel	50 000
Indemnité spéciale	12 200
<i>Vice-Président</i>	
Traitement annuel	50 000
Indemnité de 76 dollars pour chaque jour où le Vice-Président remplit les	

⁶⁶ A/C.5/1699.

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.12.

⁶⁸ Ibid.

Dollars
des
Etats-Unis

fonctions de président, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 7 600

Autres membres

Traitement annuel 50 000

Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour

Honoraires de 84 dollars pour chaque jour où les juges *ad hoc* exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 53 dollars

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3538 (XXX). Problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la déclaration du Secrétaire général en date du 25 septembre 1975, dans laquelle il a attiré l'attention sur la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général⁷⁰, en réponse au questionnaire adressé par vingt-sept délégations au Président de la Cinquième Commission au sujet des problèmes financiers de l'Organisation⁷¹,

Désireuse d'assurer la sécurité financière à long terme de l'Organisation afin de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de plus en plus importants de ses Etats Membres, notamment de s'acquitter des tâches complexes envisagées pour elle dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Félicitant les Etats Membres qui acquittent dûment, avec promptitude, les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, aidant ainsi à atténuer les difficultés financières de l'Organisation,

Rappelant les contributions volontaires versées conformément aux dispositions du consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷² adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965⁷³, ainsi que les autres mesures prises par les Etats Membres pour assurer un financement ordonné et suffisant des programmes et activités conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la bonne situation financière de l'Organisation,

Résolue à parvenir à une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation,

1. Demande à tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour surmonter les obstacles au prompt versement, au début de chaque année, du montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et des avances destinées au Fonds de roulement;

⁶⁹ A/C.5/1685.

⁷⁰ A/C.5/1730 et Add.1.

⁷¹ Voir A/C.5/L.1240.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, document A/5916, par. 2.

⁷³ Ibid., dix-neuvième session, Séances plénières, 1331^e séance, par. 3 et 4. Voir également résolution 2053 (XX).

2. *Décide* de créer un Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies, composé de cinquante-quatre Etats Membres;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer sur la base d'une répartition géographique équitable les Etats Membres qui feront partie du Comité;

4. *Décide en outre* que le Comité aura pour mandat de parvenir à un règlement d'ensemble de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte, notamment :

a) De la nécessité d'appliquer le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, le 1^{er} septembre 1965, concernant les difficultés financières de l'Organisation;

b) Des paragraphes 11 et 19 du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁷⁴ et des dispositions de la résolution 3049 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972;

c) Des progrès qui ont été accomplis sur la base du paragraphe 4 de la résolution 3049 A (XXVII) et à la suite de changements dans des politiques déclarées;

d) De l'élimination de certaines divergences entre les Etats Membres à la suite de décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session;

5. *Prie en outre* le Comité d'examiner quel doit être le montant du Fonds de roulement et d'étudier les articles du règlement financier régissant son fonctionnement compte tenu de l'évolution des besoins de l'Organisation;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'assistance et les moyens dont il aura besoin pour ses travaux;

7. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur les progrès accomplis, en y incluant des recommandations sur les nouvelles mesures qui devraient être prises pour résoudre les problèmes financiers de l'Organisation;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies" et de l'examiner en priorité.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁷⁵ que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait nommé quarante-six des membres du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, AUTRICHE, BANGLADESH, BOLIVIE, CANADA, COLOMBIE, CUBA, ÉGYPTÉ, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GRENADE, HAUTE-VOÏTA, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, KOWEÏT, MALAWI, MAROC, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

⁷⁴ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 29 (A/8729).

⁷⁵ A/10508.

3539 (XXX). Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1976-1977 :

1. Un crédit de 745 813 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des États-Unis
TITRE PREMIER. — <i>Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>	
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble	20 674 800
TOTAL, TITRE PREMIER	20 674 800
TITRE II. — <i>Activités politiques et maintien de la paix</i>	
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	41 730 600
TOTAL, TITRE II	41 730 600
TITRE III. — <i>Activités politiques, tutelle et décolonisation</i>	
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	8 057 000
TOTAL, TITRE III	8 057 000
TITRE IV. — <i>Activités économiques, sociales et humanitaires</i>	
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 816 200
5A. Département des affaires économiques et sociales	41 728 100
5B. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	1 215 500
6. Commission économique pour l'Europe	14 855 800
7. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	15 478 900
8. Commission économique pour l'Amérique latine	17 979 300
9. Commission économique pour l'Afrique	18 243 000
10. Commission économique pour l'Asie occidentale	8 674 800